

Le 28 juin 2023

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 3
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose ses commentaires relativement aux demandes de remboursement de frais des intervenants à l'occasion de la phase 3 du dossier mentionné en objet. Le montant total réclamé s'élève à 94 351 \$¹.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que dans l'Avis aux personnes intéressées (A-0023), la Régie de l'énergie (la Régie) précisait ce qui suit quant à l'encadrement de la phase 3 et du budget de participation :

- « Par sa Demande, le Distributeur demande à la Régie d'approuver :
1. les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération;
 2. les caractéristiques du produit recherché et;
 3. les exigences minimales.

La Régie s'attend à ce que les interventions portent sur ces sujets et elle estime qu'un budget de participation maximal de l'ordre de 12 k\$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie devra rendre dans le

¹ L'Association canadienne de l'énergie renouvelable, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIÉÉ (les intervenants au dossier) ont déposé une demande de remboursement de frais. L'UPA n'a pas déposé de demande de remboursement de frais à ce jour. Le Distributeur se réserve par ailleurs la possibilité de commenter toute autre demande de remboursement de frais qui pourrait être déposée dans le cadre de la présente phase.

cadre de la phase 3 du Dossier, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais et de l'utilité de l'intervention. »

Nos soulignés

Il est soumis que ces instructions de la Régie, données au tout début du dossier, étaient claires. Il appartenait aux intervenants au dossier d'ajuster non seulement la portée de leurs interventions afin de respecter le budget maximal établi, mais également de les circonscrire au cadre fixé. Par souci d'équité envers tous les intervenants au dossier, le Distributeur est d'avis que les frais octroyés ne devraient pas dépasser ce budget maximal.

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation des frais réclamés.

De façon générale, le Distributeur constate que les intervenants réclament un nombre considérable d'heures de travail pour une quantité limitée de recommandations. Par exemple, l'expert de l'AHQ-ARQ réclame trente heures de travail pour formuler deux recommandations, dont une consiste à approuver la grille.

FCEI

La FCEI réclame des frais de 9 764 \$, soit un montant à l'intérieur du budget maximal établi par la Régie dans son avis aux personnes intéressées.

Toutefois, le Distributeur souligne que la Régie, dans sa décision D-2023-062², notait que les recommandations de la FCEI dépassaient le cadre d'intervention de la phase 3 du présent dossier :

- Modification de la formule d'établissement du pointage du critère monétaire afin que le pointage décroisse de manière linéaire avec le coût (C-FCEI-0016, section 2) ;
- Intégration de pénalités en cas de non-respect des engagements comme caractéristiques de l'appel d'offres (C-FCEI-0016, section 3) ;
- Fixation d'une quantité minimale d'offres pour passer de l'étape 2 à l'étape 3 du processus de sélection (C-FCEI-0016, section 4).

² Décision D-2023-061, paragr. 30, 33 à 39.

Le Distributeur estime donc que les frais accordés devraient être ajustés pour tenir compte du fait que les recommandations dépassaient le cadre de la phase 3.

AQPER et RNCREQ

L'AQPER et le RNCREQ réclament des frais de 12 226 \$ et 12 860 \$ respectivement, soit des montants supérieurs de 2 % et de 7 % par rapport au budget maximal établi par la Régie dans son avis aux personnes intéressées. Sous réserve de l'appréciation, par la Régie, de l'apport des intervenants au dossier, les frais accordés devraient être d'au plus 12 000 \$.

RTIEÉ

Le RTIEÉ se démarque en réclamant des frais de 17 835 \$ incluant les taxes, soit un montant supérieur de près de 50 % par rapport au budget maximal établi par la Régie dans son avis aux personnes intéressées.

Le Distributeur demande à la Régie de rejeter les arguments du RTIEÉ concernant le dépassement des frais réclamés. Le Distributeur est d'avis que l'intervenant aurait dû cibler ses sujets en fonction de ses intérêts et de sa représentativité, plutôt que de traiter « de façon systématique de chacun des aspects, l'un après l'autre »³. Le choix d'avoir recours à un nombre élevé d'analystes ne peut constituer un argument justifiant le dépassement des frais réclamés, au surplus qualifié de « léger dépassement » par le RTIEÉ. Cela étant, il est étonnant que l'intervenant justifie le dépassement du budget alloué par de l'analyse systématique puisque les honoraires du procureur représentent 50 % des frais d'honoraires totaux réclamés par l'intervenant. Les honoraires réclamés du procureur dépassent de loin les frais réclamés par les procureurs des autres intervenants. De l'avis du Distributeur, rien ne justifie de tels débordements.

Dans sa décision D-2023-062⁴ la Régie notait également que certaines recommandations du RTIEÉ concernant les exigences minimales⁵ dépassaient le cadre d'intervention de la phase 3 du dossier R-4210-2022. Il en était de même pour la demande de renseignements supplémentaire du RTIEÉ qui visait principalement le document d'appel d'offres⁶.

³ Pièce C-RTIEÉ-0030, p. 1.

⁴ Décision D-2023-061, paragr. 86.

⁵ Soit la recommandation de stipuler qu'il n'est pas possible de relocaliser des projets (C-RTIEÉ-0026, pp. 7 à 10) et celle concernant la cession des contrats (C-RTIEÉ-0026, pp. 11 à 15).

⁶ Décision D-2023-053, paragr. 43 et 44.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur estime, sous réserve de l'appréciation par la Régie de son intervention, que les frais accordés au RTIEÉ devraient être nettement réduits.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST/gm

c. c. : Intervenants